

Vous souhaitez **vendre des vins Bio**, mais par où commencer ?

Voici quelques éclairages sur les différentes **procédures**.

Vente entre professionnels = obligation de certification

Depuis 2005, l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de produits Bio sont soumis à l'obligation de **contrôle et de notification en agriculture biologique** (article 28 du règlement (CE) n°834/2007). ⁽¹⁾

Qu'est-ce que l'obligation de contrôle ?

Je suis **contrôlé au moins une fois par an, par l'organisme certificateur que je choisis**, lors d'un audit complet sur site. L'organisme certificateur peut également effectuer des audits par sondage, plus courts, de manière inopinée ou non ; sachant que plus je « manipule » ⁽²⁾, plus le contrôle sera long et donc plus cela me coûtera cher.

A qui m'adresser ? Vous avez le choix entre **8 organismes certificateurs (OC)** pour vous accompagner dans la certification (voir page suivante).

Quel coût ? Les tarifs varient en fonction de la certification demandée, le type d'activité, le nombre de références à certifier, le nombre de sites... **L'idéal est de réaliser un devis qui lui, est gratuit !**

Qu'est-ce que l'obligation de notification ?

La notification est une déclaration **d'activité obligatoire**. Il suffit de se notifier une fois et de mettre à jour sa déclaration si changement de coordonnées ou d'activité. La notification n'est pas à renouveler chaque année, elle se fait par tacite reconduction d'une année sur l'autre.

A qui m'adresser ? La notification se fait auprès de l'Agence Bio :

<https://www.agencebio.org/vos-outils/notifications/>

Quel coût ? La notification est **gratuite !**

Quelles sont mes obligations ?

Pour être dans les règles, il est nécessaire :

- tenir un **registre actualisé**, traçant toutes les opérations effectuées en lien avec les lots bio.
- établir une **identification permanente des produits bios** et des mesures appropriées pour éviter toute contamination par des produits/substances non conformes.
- garder les **documents obligatoires** en cas de contrôle : certificat, facture d'achat avec garanties Bio, bons de livraison avec garanties Bio, certificat de contrôle/lot, documents douaniers et les preuves de lavage en cas de transport de produits vrac. ⁽³⁾
- Toute utilisation du **logo AB sur les documents de communication** doit être autorisée au préalable par **l'Agence Bio**. ⁽¹⁾

(1) Note d'information à l'attention des distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique ; Agence Bio.

(2) Le temps de contrôle dépend des activités que vous réalisez : vinification, élevage (achat vin en vrac/assemblage/élevage), distributeur (achat/vente), mixte (éleveur et distributeur)

(3) Guide pratique préparateurs, distributeurs, importateurs, vos obligations tout au long de l'année ; Ecocert.

Une seule dispense possible = je vends au consommateur final (*) (4)

Si j'achète sous nom de château, ne modifie pas l'étiquetage⁽⁵⁾, stocke sur le lieu de vente et revends au consommateur final. Je n'ai pas d'obligation de contrôle, ni d'obligation de notification dès lors que le produit est préemballé (ex : en bouteille, cas typique des cavistes).

Si je revends en vrac et que mon montant d'achat est inférieur à 10.000€ HT/an. Je n'ai pas d'obligation de contrôle, MAIS je suis tenu de notifier mon activité auprès de l'Agence Bio. (ex: vente de vin bio en vrac en magasin bio qui relance le système de la consigne).

ATTENTION* : la vente en e-commerce est une exception, vous avez l'obligation de vous certifier et de vous notifier⁽⁴⁾

Ces deux cas de dispense sont uniquement valables pour une activité de « distributeur ».

ATTENTION : si j'utilise le logo AB dans ma communication, je dois l'indiquer à l'Agence Bio.

Ce que je risque si je ne suis pas dans les règles ? (6)

Tout écart à la réglementation relève de la DGCCRF⁽⁷⁾. Non seulement vos produits seront déclassés, mais l'acheteur à qui vous vendez sera également pénalisé et verra son achat déclassé. Une déclassification en cascade qui ne vaut donc pas le coup. Mieux vaut donc vous mettre en conformité.

Contacts utiles pour vos démarches

Se faire certifier

Organismes certificateurs	Mail	Téléphone	Site web
BIOTEK Agriculture	contact@terrae-biotek.com	03 25 73 14 48	www.biotek-agriculture.fr
BUREAU ALPES CONTROLES	certification@alpes-controles.fr	04 50 64 99 56	www.certification-bio.fr
BUREAU VERITAS Certification QUALITE FRANCE	bio@fr.bureauveritas.com	01 41 97 00 74	www.qualite-france.com
CERTIPAQ BIO	bio@certipaq.com	02 51 05 41 32	www.certipaqbio.com
CERTIS	certis@certis.com.fr	02 99 60 82 82	www.certis.com.fr
CERTISUD	certisud@wanadoo.fr	05 59 02 35 52	www.certisud.fr
ECOCERT France	contact.agencesoa@ecocert.com	05 46 26 22 27	www.ecocert.fr
EUROFINS	certification@eurofins.com	01 69 10 88 91	www.eurofins.fr
QUALISUD	bio@qualisud.fr	05 58 06 15 21	www.qualisud.fr

Se notifier Agence Bio

Rue Lavoisier, 93100 MONTREUIL

01 48 70 48 30

<https://www.agencebio.org/vos-outils/notifications/>

www.agencebio.org



(4) Note d'information à l'attention des distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique ; Agence Bio.

(5) Je ne conçois pas l'étiquette sur laquelle mes coordonnées ne figurent pas.

(6) D'après Ecocert.

(7) Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Et à l'export ?

Une fois que vous êtes dans les règles, cela vaut pour toute votre activité en **Union Européenne**.

Il existe également des équivalences pour certains pays hors UE comme la Suisse ou le Canada.

Dans certains cas, l'équivalence est effective mais **des labels issus de cahiers des charges privés du pays, auront plus de poids auprès du consommateur** (exemple : Suisse, Suède).

Par contre, pour des pays tels que les Etats Unis, **les conditions d'équivalence devront être vérifiées en incluant certaines restrictions supplémentaires**.

Enfin, pour des pays comme la Chine, aucune équivalence ne sera prise en compte, il faudra vous plier aux **réglementations locales**.

Zoom sur la Suisse



Le référentiel agriculture biologique se base sur l'Ordonnance Suisse (règlement bio national) pour laquelle il existe une **équivalence avec le règlement Bio européen depuis 2009**. Cette équivalence permet d'exporter les produits Bio Européen vers la Suisse sans autre démarche auprès de votre organisme de contrôle (source : Ecocert).

Il existe cependant le label Bourgeon qui se base sur le cahier des charges privé **Biosuisse** pour lequel il n'y a pas d'équivalence.⁽⁸⁾ **Ce label n'est pas obligatoire mais fortement reconnu.**



Exemple de l'exigence de Bio Suisse :

Exploitation entièrement cultivée en Bio, acheminement en Suisse des vins par voie terrestre ou maritime (pas d'avion)^(9,10). **Label le plus connu et reconnu.**

Pour qu'un vin soit reconnu Biosuisse :

Plusieurs organismes certificateurs français peuvent procéder à l'audit des exploitations. Les dossiers sont ensuite transmis à Biosuisse pour la partie certification.

- Le dossier est ensuite envoyé et traité par un organisme reconnu par Biosuisse.
- La demande de reconnaissance pour une exploitation doit être formellement déposée par un importateur en Suisse qui doit être reconnu par « Biosuisse ».

Dans tous les cas, l'exploitation doit d'abord être certifiée selon les règlements 834/2007 et 889/2008 (Bio européen)⁽⁹⁾

Zoom sur la Suède



Le **label KRAV** connaît une forte reconnaissance (80% des produits bio sont certifiés)⁽¹¹⁾. Les produits labellisés KRAV doivent satisfaire à la fois aux exigences de la réglementation Bio UE, mais aussi à un certain nombre de normes plus strictes spécifiques au pays (obligations sociales, normes environnementales : voir cahier des charges Krav standards 2018 : http://www.krav.se/sites/default/files/krav_standards_2018.pdf).

- L'ensemble est contrôlé par l'organisme de certification suédois KRAV. Il en existe 8 (<http://www.krav.se/certifieringsorgan>). Ecocert peut à la demande effectuer votre contrôle KRAV.
- Les certifications nationales de provenance suffisent généralement (notamment UE)⁽¹²⁾.



Même si le logo Bio européen impacte positivement le consommateur suédois, le label KRAV lui est beaucoup plus familier et lui inspire une certaine viabilité. Vendre du vin certifié KRAV est donc un atout à ne pas négliger.

(8) Exportations de l'Union Européenne vers les pays tiers ; Ecocert ; 2014

(9) Guide du Bio suisse ; AIVB LR ; 2008

(10) Voir cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon - version du 1er Janvier 2018 - https://www.bio-suisse.ch/media/VundH/Regelwerk/2018/FR/1_2018_1.1_f_gesamt_01.02.2018.pdf

(11) Veille marchés bio ; Ecozept, Organic Cluster ; mai 2017

(12) Observatoire mondial des vins biologiques – chiffres 2012 ; agrex consulting ; juillet 2014

Zoom sur les Etats-Unis



1/Certification bio CE + contrôle équivalence : dans ce cas les vins doivent être en conformité avec le règlement Bio CE et conformes aux conditions d'équivalence. Les conditions d'équivalence seront vérifiées uniquement sur la vinification (la culture du raisin doit être conforme au règlement CE).

2/Certification NOP (National Organic Program) : dans ce cas la culture de raisin et la vinification doivent être en conformité avec le règlement américain NOP. Le contrôle se fait en 2 parties, d'une part l'étude documentaire du système qualité Bio-NOP (plan locaux, nettoyage, procédure, etc.) de la société puis l'audit terrain. En terme de coût, cette certification peut représenter entre 550 et 950€ HT/an (source Ecocert).

DANS LES 2 CAS, LES REGLES D'ETIQUETAGE SONT LES MÊMES :

« Made with organic grapes »	Interdit d'apposer les logos « USDA organic » ; « Eurofeuille » et « AB » % ingrédients NOP : >70% Additifs et auxiliaires utilisables : liste restreinte (selon règlements UE et NOP) SO2 ajoutés : possible
« Organic »	Vins sans SO2 ajoutés uniquement Logo « USDA organic » (facultatif) + « Eurofeuille » (facultatif). Par contre, dans le cas d'une double commercialisation EU / USA ⁽¹³⁾ => l'eurofeuille est obligatoire. % ingrédients NOP : >95% Additifs et auxiliaires utilisables : liste restreinte (selon règlements UE et NOP)
« 100% »	Vins sans SO2 ajoutés uniquement Mêmes conditions que pour l'étiquetage « Organic » % ingrédients NOP : 100% Additifs et auxiliaires utilisables : aucun

ATTENTION : IL N'EXISTE PAS DE CATÉGORIE "VIN EN CONVERSION" AUX USA : il est donc possible de trouver des bouteilles n'ayant que le logo « eurofeuille » mais seulement dans le cas d'une double commercialisation EU/USA⁽¹³⁾ (cas "Organic" ou "100%").

(13) Double commercialisation = vin destiné à la fois pour le marché UE et USA. Ici l'étiquette devra être conforme aux exigences UE et USA

Zoom sur la Chine⁽¹⁴⁾



Il n'y a pas d'équivalence entre le règlement Européen et le règlement Chinois. Les exportateurs Français doivent être contrôlés en France et certifiés selon le règlement Chinois par un contrôleur qualifié. La certification est ensuite réalisée par un organisme certificateur accrédité par les autorités chinoises.

Le contrôle réalisé est un contrôle approfondi et les éventuels fournisseurs de l'exportateur Français doivent également être contrôlés à la charge de l'exportateur.

Les frais de certification s'échelonnent entre 2000€ et 5000€ pour un opérateur classique. S'ajoutent également les frais d'analyse du produit et de déplacement de l'auditeur. Un certificat de transaction émis par la Chine est ensuite nécessaire pour l'exportation.



Le logo Chinois est obligatoire et est distribué par les organismes de certification en Chine. L'opérateur a donc juste à apposer sur son produit. Le logo AB et le logo Européen sont autorisés.

(14) Source Ecocert



VIGNERONS BIO
NOUVELLE AQUITAINE

Vous souhaitez davantage d'informations ?

Contactez - nous :
Tel: 05 57 51 39 60

contact@vigneronsbionouvelleaquitaine.fr
www.vigneronsbionouvelleaquitaine.fr

A noter dans vos agendas !

VINEXPO 13 au 16/05/19 :
THE WORLD OF WINE & SPIRITS VINEXPO Bordeaux

Retrouvez-nous avec plus de
100 vignerons BIO dans
l'espace WOW! Hall 1 !

Organic is the new chic

Avec le soutien financier de :

